Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 2 MAI 2019

Date d'envoi de la convocation : 26 Avril 2019
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON, donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD, à M. Michel PICARD
M. Vincent LUCOTTE, à Mme Liliane JAILLET

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/19/034

ANIMATION DU SITE NATURA 2000 "ARRIÈRE CÔTE DE DIJON ET DE BEAUNE"

M. THOMAS, rapporteur, rappelle que depuis le 21 avril 2016, la Communauté d'Agglomération assure l'animation du Document d'Objectifs du site NATURA 2000 ZPS "Arrière Côte de DIJON et de BEAUNE". Ce travail est réalisé dans le cadre d'une convention avec l'Etat pour une durée maximale de trois ans.

Le rapporteur souligne que cette convention cadre arrive à échéance. Dans cette perspective, et suite au courrier de la Direction Départementale des Territoires reçu le 25 mars dernier, le renouvellement de la présidence du Comité de Pilotage et de la collectivité territoriale chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs doit être assuré.

Il propose au Bureau Communautaire de renouveler la candidature de notre Agglomération pour assurer la continuité de l'animation de ce site NATURA pour les trois prochaines années.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de la prise en charge de l'animation du site NATURA 2000,
- AUTORISE le Président à proposer la candidature de la Communauté d'Agglomération pour le portage de la gestion de l'animation du site NATURA 2000 ZPS "Arrière Côte de DIJON et de BEAUNE",
- AUTORISE le Président à signer tout document intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 21/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/05/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION-CADRE FIXANT LES MODALITES D'ANIMATION DU DOCUMENTS D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000

« FR2612001 »

« ZPS ARRIERE COTE DE DIJON ET BEAUNE »

VU la directive européenne 2009/147 CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux »,

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/**XXXX/XXXX** du « **DATE DE L'ARRÊTE** » portant approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « **FR******* » « **NOM DU SITE** », délivré par la préfecture de « **DEPARTEMENT** » ;

VU la délibération de « **NOM DE LA STRUCTURE PORTEUSE** » du « **DATE DE DELIBERATION** » portant sur l'animation des documents d'objectifs Natura 2000 ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de pilotage du « **DATE DE LA REUNION** » relatant la désignation du « **NOM DE LA STRUCTURE PORTEUSE** » comme structure porteuse de l'animation des documents d'objectifs de gestion des sites Natura 2000 sus-mentionnés ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de « **DEPARTEMENT** »,

A été convenu ce qui suit

Entre l'État, représenté par le préfet du département de « **DEPARTEMENT** » ;

Et le « **NOM DE LA STRUCTURE** » représenté par « **MADAME / MONSIEUR PRENOM NOM** », son « **Fonction** », (ci-après désigné « porteur ») :

PREAMBULE :

L'objectif du réseau Natura 2000 est d'assurer à long terme le maintien, ou le cas échéant le rétablissement, dans un état de conservation favorable du patrimoine naturel identifié comme étant d'intérêt communautaire, relevant des directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux ».

La prise en compte croisée des enjeux écologiques, socioculturels et économiques, a conduit l'Etat à privilégier pour la gestion des sites Natura 2000 une approche concertée et contractuelle, accompagnée des moyens financiers appropriés.

Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un document d'objectifs de gestion pour chaque site Natura 2000, appelé document d'objectifs (Docob). Ce document est établi en concertation avec les représentants des acteurs locaux concernés, réunis au sein d'un comité de pilotage. Le Docob comporte un état des lieux initial, définit les orientations de gestion et les mesures contractuelles, indique, le cas échéant, les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site et détermine des indicateurs de suivi et les protocoles correspondants.

La mise en œuvre du Docob implique une animation spécifique ainsi que le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre, notamment pour apprécier son efficacité au regard de l'évolution de l'état de conservation du patrimoine naturel.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objectif de préciser les engagements de l'Etat et de **« NOM DE LA STRUCTURE PORTEUSE »** ,qui a choisi de prendre en charge l'animation du Docob du site Natura 2000 **« FR******* »** « **NOM DU SITE** ».

La structure porteuse de l'animation est chargée d'assurer la mise en œuvre du document d'objectifs, dans le respect de la réglementation et compte-tenu des avis du comité de pilotage du site, sur le territoire validé concerné. Elle s'engage à mettre en œuvre l'opération selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- le porteur assure l'animation, le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site concerné et l'évaluation du dispositif ;
- l'État apporte à la structure animatrice son accompagnement administratif, réglementaire, technique et financier.

Les engagements du porteur sont décrits dans les formulaires de demandes annuelles de subvention, signés par le bénéficiaire, qui constituent avec le présent document des pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – NATURE DU TRAVAIL ASSURE PAR LE PORTEUR

Le porteur se chargera d'animer, conformément au cahier des charges annexé (Annexe I), le Docob avec pour objectifs de :

- favoriser l'appropriation locale des objectifs du réseau Natura 2000 ainsi que l'intégration de cette politique dans les processus de développement durable en cours ou à venir sur le territoire concerné ;
- conduire la mise en œuvre des Docob et en assurer le suivi ;
- procéder à l'évaluation du dispositif et l'améliorer si nécessaire ;

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES

3.1. *Engagements de la structure porteuse de l'animation*

La structure porteuse assure l'animation générale du Docob, conformément aux objectifs de l'article 2 et au cahier des charges accompagnant la présente convention (annexe I), propose à cette fin une stratégie de mise en œuvre et d'évaluation de celui-ci et, s'il y a lieu, propose des ajustements et améliorations au Docob.

Le porteur nomme ou recrute le personnel administratif, scientifique et technique nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 3 de la présente convention, et/ou fait appel à un sous-traitant ayant les compétences requises. Il donne les moyens au personnel d'accomplir au mieux ces missions, notamment par le biais de la formation (en particulier stages organisés par l'atelier technique des espaces naturels – ATEN).

Le porteur désigne en son sein un " *coordonnateur référent* ", interlocuteur direct des services de l'État et de l'ensemble des partenaires de la démarche.

Le porteur est en charge des aspects administratifs, techniques, d'animation et de communication autour du projet, conformément à la présente convention et au cahier des charges annexé. Il n'a pas vocation à représenter les intérêts de sa structure au sein du comité de pilotage du site.

Le porteur s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour respecter les programmes d'activités annuels et/ou pluri-annuels fixés d'un commun accord avec l'État et à informer les services concernés de l'État d'avancement des travaux.

Dans le cas d'un recours pour partie ou totalité des travaux à une sous-traitance, les services de l'État précités seront associés à la constitution des cahiers des charges des prestations, des dossiers de consultation des entreprises et au choix des éventuels prestataires par une procédure de mise en concurrence.

Le porteur est tenu de porter à la connaissance de la DDT de **« DEPARTEMENT »**, par écrit, toute information ou tout élément qui, en cours de mission, lui paraîtrait susceptible de modifier le bon déroulement de la présente convention.

3.2. *Engagements des services de l'Etat*

Les services de l'État sont garants de l'atteinte des objectifs et de la conformité avec la réglementation et apportent une assistance technique à l'animation du document d'objectifs.

La DDT de **« DEPARTEMENT »** est l'interlocuteur privilégié du porteur au sein des services de l'Etat.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne contribue à cette assistance technique (Service Ressources et Patrimoine Naturels, 19 bis – 21 boulevard Voltaire, 21000 DIJON), en lien avec la DDT.

L'administration mettra à la disposition du porteur les documents et supports techniques en sa possession nécessaires à la réalisation des travaux, dont ceux établis lors de l'élaboration du document d'objectifs. En particulier, les services de l'État s'engagent à fournir toute l'information dont ils disposent sur le territoire concerné par l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs, notamment toute étude complémentaire en leur possession (étude scientifique, évaluation d'incidences, ...). Outre les données de base (contour du site, Formulaire Standard de Données, Docob, ...), la DREAL pourra également fournir les référentiels cartographiques de l'Institut Géographique National (scan 25, BD ortho, etc), pour la durée de la mission et à l'exclusion de toute autre utilisation.

L'administration facilitera, en tant que de besoin, l'obtention auprès des autres services et organismes compétents des informations dont le porteur pourrait avoir besoin.

La DDT et la DREAL s'engagent à informer le porteur, dans les meilleurs délais, de tout élément ayant trait à l'exécution des missions qui lui sont confiées, en particulier de l'évolution des réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation et de l'attribution des enveloppes annuelles pour la contractualisation.

La DDT et la DREAL informent également le porteur de la nature des projets sur lesquels elle a eu à formuler un avis au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

La DDT et la DREAL fourniront les outils techniques élaborés au plan national ou régional que la structure porteuse de l'animation aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission : protocoles d'études et de suivi des espèces et des habitats naturels, logiciel et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des Docob, ...

Le porteur sera informé de toute réunion technique, formation ou séminaire susceptible de l'aider dans l'exécution de sa mission. Les services de l'Etat organisent une mise en réseau avec les autres structures en région Bourgogne travaillant sur des thématiques communes.

L'État s'engage à procéder à la relecture des documents produits par le porteur et ses sous-traitants dans un délai qui n'excédera pas 1 mois après la remise des documents.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de désignation de la structure porteuse et jusqu'au changement du porteur de l'animation.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Les engagements financiers sont formalisés sous forme d'engagements juridiques annuels, pris pour application de la présente convention cadre.

Les demandes de subvention sont instruites par la DDT. Elles comportent en particulier un descriptif technique précis des opérations faisant l'objet de la demande de subvention ainsi qu'un détail des coûts par nature de dépense (dépenses de personnel, frais généraux, etc.).

Le budget lié à la mission d'animation sera distingué du budget nécessaire à la mise en œuvre d'actions prévues par le Docob.

Les actions relatives à l'animation du DOCOB sont éligibles à un financement de 100%.

Les moyens mis en œuvre par l'État pour assurer le financement de la mission d'animation relèvent du Budget Opérationnel du Programme 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » du Ministère en charge de l'environnement. Ils sont affectés dans la limite des crédits disponibles ainsi qu'au regard des cofinancements qui peuvent être mobilisés par le porteur.

Pour la période 2015 – 2020, les actions relatives à l'animation du Docob du site Natura 2000 sont éligibles au FEADER, au titre de la mesure 7.6 du programme de développement rural régional.

Sont précisés dans les conventions financières annuelles le montant de l'aide de l'État et de l'Europe, les conditions de paiement et les diverses clauses particulières à caractère financier.

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la convention.

ARTICLE 6 – PROPRIETES ET UTILISATION DES RESULTATS PRODUCTIONS

Le porteur mettra à disposition des services de l'Etat le résultat de ses productions, y compris pour les données acquises dans le cadre de prestations sous-traitées, selon les modalités techniques précisées à l'annexe II. Ce dernier s'engage notamment à signer la charte du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) régionale.

Les services de l'Etat s'engagent à respecter les droits du porteur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles que définies à l'annexe II.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er et 2.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si pour une raison quelconque, le porteur se trouvait empêché de réaliser l'opération, cette convention serait résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi à cet effet par l'administration ou le porteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de résilier la présente convention, en cas de manquement grave aux obligations fixées par celle-ci ou si tout ou partie des sommes versées a été utilisé à des fins autres que celles prévues par les conventions d'aide financière. La résiliation prendra alors effet à

l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attributions des aides qui la viseront. La liquidation des sommes dues à la structure animatrice sera faite en fonction des documents remis à l'administration et des dépenses engagées.

L'inexécution ou l'utilisation des fonds non conformes à leur objet, conduira à la restitution des sommes accordées, assorties de sanctions dans le cas d'une mobilisation du FEADER.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à traiter à l'amiable tout différent qui surgirait lors de l'exécution de la présente convention préalablement à la saisine du tribunal administratif de Dijon (21) qui sera alors seul compétent.

ARTICLE 10 – DISPOSITION FINALE

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement ; comprenant dix articles et deux annexes, elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à , le

Le porteur : « NOM DE LA STRUCTURE » **Le préfet de « DEPARTEMENT »**